

Ce que change la réforme des droits de succession en Wallonie ? “On est tous perdants !”



Partagez cet article:

[f](#) [X](#)
[in](#) [WhatsApp](#)
[Link](#)



Sébastien Buron

Journaliste Trends-Tendances • 15:08 • Mise à jour : 15:51 • Source: Trends-Tendances • 3 min. de lecture

Présentée comme un allègement fiscal en faveur des héritiers, la réforme revue par le gouvernement wallon s’éloigne des engagements initiaux. Pour Grégory Homans, avocat spécialisé en planification patrimoniale, les gains annoncés ne compensent ni le recul politique ni l’ébranlement de la confiance en la “parole donnée” due à l’instabilité fiscale créée par ces changements successifs.

Dès le 1er janvier 2028, les Wallons devraient bénéficier de [droits de succession allégés](#). Annoncée le 12 octobre dans le cadre de la trajectoire budgétaire régionale 2027-2029, cette nouvelle mouture de la fiscalité successorale remanie la réforme adoptée en décembre 2024, qui prévoyait une réduction générale des droits de succession à partir de 2028.

Des promesses non tenues

L’objectif est désormais de concentrer l’effort sur les premières tranches des patrimoines transmis, tout en limitant le coût budgétaire de la réforme à 200 millions d’euros, contre 400 millions initialement prévus.

Mais pour **Grégory Homans, avocat spécialisé en fiscalité du patrimoine (Dekeyser & Associés)**, le compte n’y est pas. “Si le gouvernement ne présente pas cette mesure comme un abandon de la réforme de la fiscalité successorale wallonne, elle constitue néanmoins un recul significatif par rapport à l’ambition initiale. Pendant la campagne électorale de 2024, Les Engagés envisageaient de supprimer les droits de succession pour les remplacer par une flat tax de 4 à 5 %. L’accord de gouvernement avait ensuite prévu de diviser les taux par deux. Avec le dernier ajustement budgétaire, cette réduction est finalement abandonnée.”

Des gagnants en apparence

En ligne directe, notamment entre parents et enfants, le gouvernement prévoit certes d’exonérer les premiers 75.000 euros de la part nette recueillie par chaque héritier. Selon ses estimations, 62 % des successions en ligne directe seraient ainsi exonérées, contre moins de 25 % aujourd’hui.

Mais cette exonération ne doit pas masquer l’abandon de la baisse générale des taux prévue dans le décret de décembre 2024. Les taux actuels, qui vont de 7 à 30 % en ligne directe au-delà de la première tranche de 75.000 euros, sont maintenus. Le nouvel avantage repose donc essentiellement sur l’abattement accordé sur les premiers euros hérités. On est très loin de ce qui a été promis, résume Grégory Homans.

Le spécialiste relève également une incohérence dans le dispositif : l’abattement ne semble pas bénéficier aux conjoints et aux cohabitants légaux de la même manière qu’aux enfants. “Il est bizarre de ne pas avoir appliqué l’abattement à toute la ligne directe”, estime-t-il, en rappelant que la Flandre prévoit un abattement comparable de 75.000 euros pour le conjoint survivant sur les actifs mobiliers.

De l’instabilité fiscale

Le plafonnement à 50 % des droits en ligne indirecte constitue certes un progrès pour les frères et sœurs, les neveux et nièces ou les personnes sans lien de parenté. Mais là encore, l’allègement reste en deçà de la réforme initialement promise. Certains héritiers paieront donc moins qu’aujourd’hui, sans bénéficier de la baisse générale des taux qui avait été annoncée.

Au-delà des montants, c’est surtout l’instabilité fiscale qui inquiète Grégory Homans. Suppression des droits envisagée pendant la campagne, division des taux par deux dans l’accord de gouvernement, puis abandon de cette réduction au profit d’un abattement limité : les changements de cap se succèdent. “Qu’est-ce qui dit que l’abattement de 75.000 euros sera garanti jusqu’au 1er janvier 2028 ?”, s’interroge-t-il.

“QU’EST-CE QUI DIT QUE L’ABATTEMENT DE 75.000 EUROS SERA GARANTI JUSQU’AU 1ER JANVIER 2028 ?”

Et un “ersatz” de réforme

Certains ménages pourront évidemment profiter de l’abattement, notamment ceux qui transmettent un patrimoine modeste à leurs enfants. Mais ces bénéficiaires ne suffiront pas, selon lui, à faire de la réforme une réussite. “Au regard de la confiance envers le gouvernement, de sa crédibilité, de la cohérence et de la stabilité fiscale, je ne peux voir aucun gagnant à cette ‘ersatz’ de réforme de la fiscalité successorale. Pour inspirer confiance, il faut de la stabilité et de la cohérence. Or, on est ici dans une instabilité permanente.”

Derrière l’allègement fiscal mis en avant par le gouvernement, Grégory Homans voit donc surtout une réforme au rabais, qui risque de décevoir les héritiers et d’entamer davantage la crédibilité de la parole politique. Bref, “on est tous perdants !”

Droits de succession : ce qui change en 2028

Un abattement de 75.000 euros en ligne directe, un plafond de 50 % pour tous les autres héritiers. Les autres tranches ne bougent pas.

75.000 €

exonérés par héritier en ligne directe, entre époux et entre cohabitants légaux

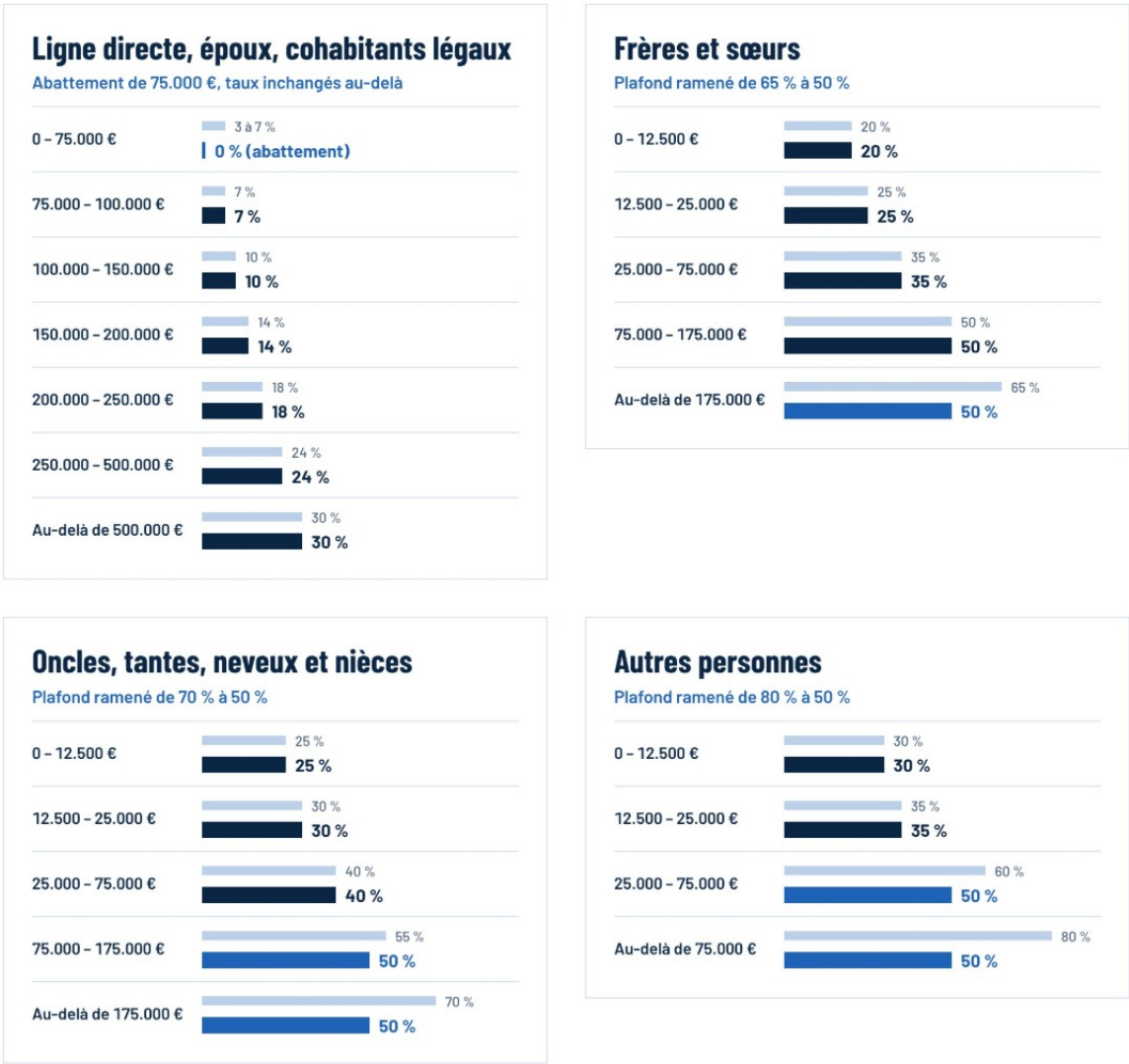
50 %

taux maximal pour les autres héritiers, contre jusqu'à 80 % aujourd'hui

62 %

des successions en ligne directe exonérées, contre moins de 25 % aujourd'hui (estimation)

TAUX PAR TRANCHE DE PART NETTE HÉRITÉE Aujourd'hui 2028, inchangé 2028, en baisse



Taux marginaux appliqués à chaque tranche de la part nette reçue par héritier. Entrée en vigueur : 1er janvier 2028. Les droits de donation immobilière suivent la baisse votée en décembre 2024.

Source : Gouvernement wallon, 12 octobre 2026